

GUIDE DE CORRECTION

PARTIE A - OPINION - TOTAL DE 77 POINTS

QUESTION A1 (4 points)

Réponses

- *Le langage des revendications, lorsque convenablement interprété, définit l'étendue de la protection (monopole);*
- *Les renvois à la description sont permis seulement comme aide à la compréhension des termes utilisés dans les revendications, et ce, à condition que ces termes aient une signification unique ; il est interdit de faire des renvois à la description lorsqu'il s'agit de termes dont la signification est évidente, commune et claire ;*
- *On ne peut utiliser des renvois à la description pour modifier la portée des revendications ;*
- *On recourt à l'interprétation téléologique pour déterminer quels sont les éléments essentiels et non essentiels des revendications. Il faut interpréter les revendications d'une manière éclairée et en fonction de leur objet (interprétation téléologique), avec un esprit désireux de comprendre le brevet;*
- *Il faut interpréter les revendications avant de procéder à l'analyse relative à la contrefaçon;*
- *Il faut interpréter les revendications sans se référer au produit ou à la méthode qui pourrait violer le brevet;*
- *Il faut interpréter les revendications à partir des connaissances générales d'une personne versée dans l'art;*
- *Il faut interpréter les revendications à la date de publication du brevet;*
- *Il faut interpréter les revendications indépendamment de toute preuve extrinsèque (p. ex. : historique du dossier);*
- *Il incombe au breveté d'établir une interchangeabilité connue et manifeste à la date de publication du brevet; si le breveté ne peut se décharger de ce fardeau de preuve, l'expression ou les mots figurant dans la revendication doivent être considérés comme essentiels, à moins que les revendications n'indiquent le contraire;*
- *Test à trois volets : 1- La variante influence-t-elle de façon appréciable le fonctionnement de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans la négative : 2- Le fait que la variante n'influence pas de façon appréciable le fonctionnement de l'invention aurait-il été évident, à la date de la publication du brevet, pour un expert du domaine? Dans la négative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans l'affirmative : 3- L'expert du domaine conclurait-il malgré tout, à la lecture de la revendication, que le breveté considérerait qu'une stricte adhésion au sens premier constituait une condition essentielle de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication;*

- *Afin de déterminer si une variante influence de façon appréciable le fonctionnement de l'invention, il faut évaluer si la variante accomplirait essentiellement la même fonction, d'une manière essentiellement identique pour obtenir essentiellement le même résultat.*

Plusieurs des principes ci-dessus sont énoncés dans les arrêts Whirlpool et Free World Trust.

- *L'article 42 de la Loi sur les brevets prévoit qu'un brevet accorde au breveté le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, exploiter et vendre l'invention au Canada;*
- *Il suffit qu'une revendication valide soit violée pour que le brevet soit violé;*
- *Il n'y a pas contrefaçon si un élément essentiel est différent ou omis;*
- *Il peut y avoir contrefaçon même si le produit ou la méthode comprend un ou des éléments qui s'ajoutent aux éléments essentiels.*

QUESTION A2 (21 points)

Réponses

Revendication 1 (6 points)

Pour f), le candidat doit identifier la paroi avant 20, la paroi arrière 22 et l'espace 24. Le candidat doit également décrire la manière dont les parois 21 et 23 se rejoignent et indiquer que l'espace 24 se trouve sur toute la longueur de la palette. (1 point)

Pour g), le candidat doit interpréter l'expression « âme interne encastrée ». Le candidat doit indiquer que les éléments 26, 28 et 30 font partie de l'âme. (1 point)

Pour h), le candidat doit interpréter les expressions « au moins une », « membre entrejambe » et « s'étendant de la paroi avant à la paroi arrière » et doit identifier les membres entrejambes 32 et 34. (1 point)

Pour i), le candidat doit interpréter l'expression « fait partie intégrante » et faire référence à la figure 7. Il doit également interpréter l'expression « matériau plastique renforcé de fibre » en faisant référence aux figures 4 à 6 et(ou) en décrivant brièvement la constitution de la structure en fibre de la palette. Le candidat peut également faire référence aux lignes 32 à 37 à la page 20. (1 point)

Pour j), le candidat doit interpréter l'expression « fibres à orientation transversale relativement aux parois avant et arrière » et doit faire référence au passage de la ligne 42, page 19, à la ligne 4, page 20 et au numéro 38A illustré à la figure 7. (1 point)

1 point pour l'interprétation et la compréhension générales de la revendication 1.

Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 2 (1 point)

Le candidat doit reconnaître que même si un seul membre entrejambe peut être présent dans la palette de la revendication 1, la revendication 2 requiert plus d'un membre entrejambe, c'est-à-dire au moins deux membres entrejambes. Le candidat doit identifier les membres entrejambes 32 et 34. Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 3 (1 point)

Le candidat doit interpréter l'expression « le deuxième axe longitudinal » comme étant l'axe longitudinal de la palette et doit déterminer si chacun des membres entrejambes (s'il y en a plus d'un) s'étend de la portion talon à la pointe de la palette. Le candidat doit également faire référence au(x) numéro(s) 36 à la figure 1. Le candidat peut faire référence aux lignes 16 à 19, page 20. Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 4 (1 point)

Le candidat doit identifier les membres entrejambes 32 et 34, et reconnaître que même si un seul membre entrejambe longitudinal peut être présent dans la palette de la revendication 3, la revendication 4 requiert plus d'un membre entrejambe, c'est-à-dire au moins deux membres entrejambes. Le candidat doit déterminer si chacun des membres entrejambes s'étend généralement parallèlement au « deuxième axe longitudinal de la portion talon à la pointe » de la palette. Le candidat peut faire référence aux lignes 16 à 19, page 20. Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 5 (1 point)

Le candidat doit identifier les membres entrejambes 32 et 34 et interpréter l'expression « le premier axe longitudinal » comme étant le premier axe longitudinal de la tige. Il doit également déterminer si chacun des membres entrejambes (s'il y en a plus d'un) s'étend le long du premier axe longitudinal. Il doit également faire référence au(x) numéro(s) 36 à la figure 1. Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 6 (1 point)

Alors qu'une matrice fibre-plastique est formée après moulage, le candidat doit reconnaître que la palette est faite « d'au moins deux couches », identifier la première couche comme étant constituée de brins avant et arrière 48 et 50 ou de bas 56 et la deuxième couche comme étant constituée de couches avant et arrière 52 et 54. Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 7 (1 point)

Le candidat doit interpréter l'expression « élément âme » et reconnaître que même si un seul élément âme formant une « âme » peut être présent dans la palette de la revendication 1, les éléments âme supérieur et inférieur doivent être présents dans la palette de la revendication 7. Le candidat doit identifier les éléments âme 26, 28 (ou 28, 30; ou 26, 30) comme étant les éléments âme supérieur et inférieur. Le candidat doit également spécifier que les éléments âme sont faits de mousse. Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 8 (1 point)

Le candidat doit identifier les éléments âme 26, 28 (ou 28, 30) comme étant les éléments âme supérieur et inférieur et le membre entrejambe 32 (ou 34) comme étant la membre entrejambe situé entre ces éléments âme, qui s'étend généralement de façon parallèle le long du deuxième axe longitudinal. Le candidat doit également faire référence au(x) numéro(s) 36 à la figure 1. Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 9 (1 point)

Le candidat doit reconnaître que la revendication 9 concerne un bâton de hockey et doit interpréter les termes « bâton de hockey » et « comprenant ». Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 10 (3 points)

Pour a), le candidat doit identifier la tige 12 et décrire la manière dont une partie de la tige peut être insérée dans une extrémité effilée d'un manche creux. Le candidat doit faire référence aux lignes 39 à 42 à la page 20. (1 point)

Pour b), le candidat doit décrire la manière dont les couches peuvent recouvrir les faces de la tige et le manche et il doit faire référence aux lignes 42 à 45 à la page 20. (1 point)

Pour e), le candidat doit reconnaître qu'il faut appliquer de la chaleur et une pression sur le moule pour lier la tige de palette et le manche et pour donner une courbure prédéterminée à la portion palette (par opposition à une palette droite). Le candidat doit faire référence aux lignes 46, page 20 et 1 et 2 à la page 21. (1 point)

Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

Revendication 11 (4 points)

Pour a), le candidat doit faire référence à la figure 3 et aux lignes 8 à 17 à la page 19. Le candidat doit aussi reconnaître qu'une âme interne faite de mousse doit être utilisée et faire référence à l'une des bandes 40 (1 point)

Pour b), le candidat doit faire référence aux figures 4 à 6 et fournir une courte explication de cette étape en utilisant l'information qui se trouve de la ligne 35, à la page 17, à la ligne 16, à la page 19. Le candidat peut par exemple faire référence aux fibres avant et arrière 48, 50 ou aux portions des bas de fibres 56 comme étant les couches de matériau plastique renforcées de fibres (1 point)

Pour e), le candidat doit décrire la manière dont un membre entrejambe (32 ou 34) est réalisé grâce au procédé de moulage, faire référence à la figure 7, indiquer que le membre entrejambe s'étend de façon transversale entre les parois avant et arrière 20, 22 et qu'il fait partie intégrante de ces parois (figure 7), indiquer que le membre entrejambe s'étend également de façon longitudinale de la portion talon à la pointe (renvoi au(x) numéro(s) 36) et doit indiquer que les fibres du membre entrejambe sont orientées de façon transversale (renvoi au numéro 38A). (2 points)

Aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que simplement paraphraser le langage de la revendication.

QUESTION A3 (20 points)

Réponses

Revendication 1 (6 points)

Pour f), le candidat doit reconnaître que la palette 1 possède une paroi avant, une paroi arrière et un espace. Le candidat doit également expliquer la manière dont les parois se rejoignent et indiquer que l'espace s'étend sur toute la longueur de la palette.

Pour g), le candidat doit indiquer que la première et la deuxième partie 18, 20 font partie de l'« âme » de la palette 1.

Pour h), le candidat doit identifier la nervure 30 comme étant le « membre entrejambe » et doit reconnaître que cette nervure 30 s'étend de la paroi avant jusqu'à la paroi arrière.

Pour i), le candidat doit faire référence aux figures 5 à 7 et doit reconnaître qu'une fois la matrice de fibres thermoplastiques formée, la paroi avant, la paroi arrière et la nervure 30 font partie intégrante de la palette 1. Le candidat peut également faire référence à ce qui suit : « Comme il est illustré aux figures 6 et 7, une fois la matrice de fibres thermoplastiques durcie, la Palette 1 comporte une nervure interne 30 qui forme

une interface entre les première et deuxième parties en mousse et qui relie les parois avant et arrière de la Palette 1. »

Pour j), le candidat doit indiquer que la nervure 30 de la palette 1 comprend des fibres orientées de façon transversale relativement aux parois avant et arrière et fait référence à ce qui suit : « La nervure 30 comprend des éléments renforcés de fibres orientés généralement de façon transversale par rapport au plan de la palette, ce qui fait que la nervure 30 augmente la résistance au choc de la palette lorsque la palette est soumise à un choc important causé par la rondelle quand le joueur de hockey effectue une passe avec force ou un lancer frappé. » Le candidat peut également indiquer l'orientation des fibres des tresses de fibres 22, 24 et 26. Le candidat peut également mentionner les « points » de la nervure 30 illustrés aux figures 6 et 7.

Le candidat doit conclure que la revendication 1 est violée.

Revendication 2 (1 point)

Le candidat doit identifier la nervure 30 et reconnaître que la palette 1 possède un seul membre entrejambe (nervure 30) qui s'étend sur toute la longueur de la palette.

Le candidat doit conclure que la revendication 2 n'est pas violée.

Revendication 3 (1 point)

Le candidat doit identifier la nervure 30 et reconnaître que la nervure 30 de la palette 1 s'étend généralement parallèlement au « deuxième » axe longitudinal de l'élément de palette 12 du talon 10 à la pointe de l'élément de palette.

Le candidat doit conclure que la revendication 3 est violée.

Revendication 4 (1 point)

Puisque la palette 1 ne comporte qu'un seul membre entrejambe longitudinal (nervure 30), elle ne comprend pas plusieurs membres entrejambes s'étendant généralement parallèlement au deuxième axe de l'élément de palette.

Le candidat doit conclure que la revendication 4 n'est pas violée.

Revendication 5 (2 points)

Selon la revendication 1, le candidat doit identifier la nervure 30 et reconnaître que la nervure 30 de la palette 1 s'étend généralement parallèlement au « premier » axe longitudinal de l'allongement 8. Violée.

Selon la revendication 3, le candidat doit identifier la nervure 30 et reconnaître que la nervure 30 de la palette 1 s'étend généralement parallèlement au « premier » axe longitudinal de l'allongement 8. Violée.

Revendication 6 (1 point)

Bien qu'il existe une matrice de fibres thermoplastiques après moulage, le candidat doit reconnaître que la palette 1 est faite de tresses de fibres et identifier la « partie avant » et la « partie arrière » des tresses de fibres 22, 24 comme étant la première couche et la « partie avant » et la « partie arrière » de la tresse de fibres 26 comme étant la deuxième couche.

Le candidat doit conclure que la revendication 6 est violée.

Revendication 7 (1 point)

Le candidat doit identifier la première et la deuxième partie 18, 20 comme étant les éléments âme supérieur et inférieur et doit indiquer que ces parties sont faites de mousse thermo-extensible.

Le candidat doit conclure que la revendication 7 est violée.

Revendication 8 (1 point)

Le candidat doit identifier la nervure 30 comme étant le membre entrejambe situé entre les éléments âme supérieur et inférieur en mousse (première et deuxième partie 18, 20) et doit indiquer que la nervure 30 s'étend généralement parallèlement au « deuxième » axe longitudinal de l'élément de palette 12.

Le candidat doit conclure que la revendication 8 est violée.

Revendication 9 (1 point)

La revendication 9 n'est pas violée par la palette 1, mais un bâton de hockey comprenant la palette 1 viole la revendication 9.

Revendication 10 (1 point)

Le candidat doit identifier l'extrémité effilée 14 de l'allongement 8 et faire référence au passage suivant des « renseignements de base » : « en insérant l'extrémité effilée de la tige de la palette dans l'extrémité distale du manche creux, en enroulant un ruban de fibres pré-enduit de plastique sur la partie extérieure effilée du manche creux et sur une portion de la tige et en plaçant la combinaison palette/manche dans un moule sur lequel on appliquera une pression et de la chaleur afin de lier ensemble la tige de la palette et le manche et afin de donner diverses courbures à la palette ».

Le candidat doit reconnaître que la méthode de fabrication d'un bâton de hockey comprenant la palette 1 viole la revendication 10.

Revendication 11 (4 points)

Pour a), le candidat doit faire référence à la figure 1, qui illustre la première et la deuxième partie de mousse 18, 20 et doit expliquer la manière dont on peut considérer que la première et la deuxième partie 18, 20 « fournissent une âme interne en mousse ». (1 point)

Pour b), le candidat doit faire référence aux figures 2 à 4 et indiquer que le fait d'enrouler la première et la deuxième tresse de fibres 22, 24 sur la première et la deuxième partie 18, 20 afin de donner sa forme à la palette préformée 28 correspond à l'étape expliquée au point b). (1 point)

Pour e), le candidat doit indiquer que la nervure 30 est réalisée grâce au traitement de moulage, indiquer que la nervure 30 s'étend de façon transversale de la paroi avant à la paroi arrière (peut faire référence à la figure 6) et qu'elle fait partie intégrante de ces parois, indiquer que la nervure 30 s'étend également de façon longitudinale du talon à la pointe (figure 7) et il doit indiquer que les fibres de la nervure 30 sont orientées de façon transversale : «La nervure 30 comprend des éléments renforcés de fibres orientés généralement de façon transversale par rapport au plan de la palette, ce qui fait que la nervure 30 augmente la résistance au choc de la palette lorsque la palette est soumise à un choc important par la rondelle quand le joueur de hockey effectue une passe avec force ou un lancer frappé. » Le candidat peut également indiquer l'orientation des fibres des tresses de fibres 22, 24, 26. Le candidat peut aussi mentionner les « points » de la nervure 30 illustrés aux figures 6 et 7. (2 points)

QUESTION A4 (20 points)

Réponses

Revendication 1 (6 points)

Pour f), le candidat doit reconnaître que la palette 2 comprend une paroi avant, une paroi arrière et un espace. Il doit également expliquer la manière dont les parois se rejoignent et indiquer que l'espace s'étend sur toute la longueur de la palette.

Pour g), le candidat doit identifier l'âme en mousse 160 comme étant l'« âme » de la palette 2.

Pour h), le candidat doit identifier les nervures 300 comme étant « au moins un membre entrejambe » et reconnaître que chacune des nervures 300 s'étend de la paroi avant à la paroi arrière.

Pour i), le candidat doit faire référence aux figures 11 à 13 et reconnaître qu'une fois la matrice de fibres thermoplastiques durcie, la paroi avant, la paroi arrière et les nervures 300 font partie intégrante de la palette 2. Il peut également faire référence à ce qui suit : «Comme il est illustré aux figures 12 et 13, une fois la matrice de fibres-thermostatiques durcie, la Palette 2 comporte des nervures internes 300 dans les ouvertures 180 de l'âme en mousse 160 qui relie les parois avant et arrière de la Palette 2.»

Pour j), le candidat doit indiquer que chacune des nervures 300 de la palette 2 comprend des fibres orientées de façon transversale relativement aux parois avant et arrière et faire référence à ce qui suit : «Chacune des nervures 300 comprend des éléments renforcés de fibres orientés généralement de façon transversale par rapport au plan de la palette, ce qui fait que les nervures 300 augmentent la résistance au choc de la palette lorsque la palette est soumise à un choc important causé par la rondelle quand le joueur de hockey effectue une passe avec force ou un lancer frappé.» Le candidat peut également faire référence à l'orientation des fibres des feuilles 200, 220, 240, 260 et aux « points » sur les nervures 300 illustrés aux figures 12 et 13.

Le candidat doit conclure que la revendication 1 est violée.

Revendication 2 (1 point)

Le candidat doit reconnaître que les nervures 300 de la palette 2 constituent plusieurs membres entrejambes.

Le candidat doit conclure que la revendication 2 est violée.

Revendication 3 (1 point)

Le candidat doit identifier les nervures 300 et reconnaître que les nervures 300 de la palette 2 s'étendent généralement parallèlement au « deuxième » axe longitudinal de l'élément de palette 120. Il doit cependant reconnaître que l'expression « s'étend de la portion talon à la pointe » signifie que le membre entrejambe doit être « intégrée »/« continue ». Le verbe « s'étendre » suppose que pour s'étendre, le membre entrejambe doit s'allonger, s'étirer ou s'accroître du point A au point B, sans interruption. Puisque les nervures 300 sont séparées, il n'y a pas contrefaçon.

Le candidat doit conclure que la revendication 3 n'est pas violée.

Revendication 4 (1 point)

Le candidat doit identifier les nervures 300 et reconnaître que les nervures 300 de la palette 2 constituent plusieurs membres entrejambes, qui s'étendent généralement parallèlement au « deuxième » axe longitudinal de l'élément de palette 120. Toutefois, le candidat doit reconnaître que l'expression « s'étend de la portion talon à la pointe » signifie que le membre entrejambe doit être « intégré »/« continu » et que la palette B

n'a pas plusieurs membres entrejambes qui s'étendent généralement parallèlement au deuxième axe longitudinal.

Le candidat doit conclure que la revendication 4 n'est pas violée.

Revendication 5 (2 points)

Selon la revendication 1, le candidat doit reconnaître que la nervure 300 située sur le talon 100 de la palette 2 peut s'étendre ou non généralement parallèlement au « premier » axe longitudinal de l'allongement 8. Peut-être violée.

Selon la revendication 3, alors que la nervure 300 de la palette 2 située sur le talon 100 peut s'étendre généralement parallèlement au « premier » axe longitudinal de l'allongement 80, la revendication 3 prévoit que le membre entrejambe s'étende (également) généralement parallèlement au deuxième axe longitudinal de la portion talon à la pointe. Puisque les nervures 300 sont séparées et qu'elles ne s'étendent pas de la portion talon à la pointe, il n'y a pas contrefaçon.

Revendication 6 (1 point)

Bien qu'il existe une matrice de fibres thermoplastiques après moulage, le candidat doit reconnaître que la palette 2 est faite de feuilles et identifier les feuilles 200, 220 comme étant la première couche et les feuilles 240, 260 comme étant la deuxième couche.

Le candidat doit conclure que la revendication 6 est violée.

Revendication 7 (1 point)

L'âme 160 est faite de mousse thermo-extensible. Même si on peut soutenir que l'âme 160 comprend des sections supérieure et inférieure en mousse à l'endroit où sont situées les nervures 300, l'âme 160 de la palette 2 ne comprend pas d'« éléments âme supérieur et inférieur en mousse », tel qu'interprété à la lumière de la description et des dessins (bandes 40).

Le candidat doit conclure que la revendication 7 n'est pas violée.

Revendication 8 (1 point)

Même si on peut soutenir que chacune des nervures 300 est située entre les sections supérieure et inférieure de mousse, la palette 2 ne comprend pas de « membre entrejambe situé entre les éléments âme supérieur et inférieur en mousse », tel qu'interprété à la lumière de la description et des dessins (bandes 40).

Le candidat doit conclure que la revendication 8 n'est pas violée.

Revendication 9 (1 point)

La revendication 9 n'est pas violée par la palette 2, mais un bâton de hockey comprenant la palette 2 viole la revendication 9.

Revendication 10 (1 point)

Le candidat doit identifier l'extrémité effilée 140 de l'allongement 80 et doit faire référence au passage suivant des « renseignements de base » : « en insérant l'extrémité effilée de la tige de la palette dans l'extrémité distale du manche creux, en enroulant un ruban de fibres pré-enduit de plastique sur la partie extérieure effilée du manche creux et sur une portion de la tige et en plaçant la combinaison palette/manche dans un moule sur lequel on appliquera une pression et de la chaleur afin de lier ensemble la tige de la palette et le manche et afin de donner diverses courbures à la palette ».

Le candidat doit reconnaître que la méthode de fabrication d'un bâton de hockey comprenant la palette 2 viole la revendication 10.

Revendication 11 (4 points)

Pour a), le candidat doit faire référence à la figure 8, qui illustre l'âme de mousse 160, et indiquer que fournir une âme 160 correspond à « fournir une âme interne en mousse ». (1 point)

Pour b), le candidat doit faire référence aux figures 9 et 10 et indiquer que le recouvrement de l'âme 160 à l'aide des feuilles 200, 220 et le recouvrement des feuilles 200, 220 à l'aide des feuilles 240, 260 pour donner une forme prédéterminée à la palette 280 correspondent à l'étape définie au point b) (1 point).

Pour e), le candidat doit indiquer que les nervures 300 sont réalisées au cours du procédé de moulage (« Une pression est aussi maintenue sur le moule afin de comprimer la palette durant le traitement et de faire entrer de force la matrice de fibres- plastiques dans les ouvertures 180 ») et il doit indiquer que chacune des nervures 300 s'étend de façon transversale de la paroi avant à la paroi arrière et fait partie intégrante de ces parois. Le candidat doit indiquer que les nervures 300 s'étendent également de façon longitudinale de la portion talon à la pointe. Le candidat doit également indiquer que les fibres de chacune des nervures 300 sont orientées de façon transversale : « Chacune des nervures 300 comprend des éléments renforcés de fibres orientés généralement de façon transversale par rapport au plan de la palette, ce qui fait que les nervures 300 augmentent la résistance au choc de la palette lorsque la palette est soumise à un choc important causé par la rondelle quand le joueur de hockey effectue une passe avec force ou un lancer frappé. » Le candidat peut faire référence à l'orientation des fibres des feuilles 200, 220, 240 et 260. Le candidat peut également faire référence aux « points » des nervures 300 illustrés aux figures 12 et 13. Toutefois, le candidat doit reconnaître que l'expression « s'étend de la portion talon à la pointe »

signifie que le membre entrejambe doit être « intégré »/« continue ». Le verbe « s'étendre » suppose que pour s'étendre, le membre entrejambe doit s'allonger, s'étirer ou s'accroître du point A au point B, sans interruption. Puisque les nervures 300 sont séparées, il n'y a pas contrefaçon.
(2 points)

QUESTION A5 (12 points)

Réponses

- Titan viole directement la revendication 1 puisqu'elle vend les palettes. **(1 point)**
- Titan ne viole pas directement la revendication 9 puisqu'elle ne vend pas de bâtons de hockey. **(1 point)**
- Titan ne viole pas directement la revendication 10 puisqu'elle ne fabrique pas de bâtons de hockey. **(1 point)**
- Titan viole la revendication 11 puisqu'elle fabrique les palettes au Canada. Elle viole également la revendication 11 en ce qui concerne les palettes fabriquées en Chine puisque l'importation d'un produit fabriqué à l'étranger conformément à une revendication de méthode viole cette revendication. *Monsanto c. Schmeiser; American Cyanamid Co. c. Charles E. Frosst & Co. (1965), 47 C.P.R. 215 (C. de l'É.).* **(2 points)**
- Contrefaçon contributoire. En fournissant les palettes à Rangers, Titan est coupable de contrefaçon contributoire des revendications 9 et 10. Le candidat doit correctement appliquer le test à trois volets aux faits en l'espèce :
 1. Il doit y avoir contrefaçon de la part du contrefacteur direct. Rangers viole directement la revendication 9 en vendant des bâtons de hockey comprenant la palette contrefactrice. Rangers viole directement la revendication 10 en fabriquant des bâtons de hockey comprenant la palette contrefactrice.
 2. Cette contrefaçon doit être influencée par le vendeur à tel point que, sans cette influence, contrefaçon de l'acheteur n'aurait pas eu lieu. Bien que Rangers a demandé à Titan de lui fournir des palettes, Titan a réalisé une palette qui peut spécifiquement être incorporée dans un manche creux afin d'obtenir un bâton de hockey ayant une palette adéquate.
 3. Cette influence doit être sciemment exercée par le vendeur, c'est-à-dire que le vendeur doit savoir qu'un acte de contrefaçon surviendra suite à cette influence. Titan possède une expertise dans la fabrication de palettes et, ayant connaissance du brevet, Titan aurait dû savoir que Rangers violerait les revendications 9 et 10.

AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social), 2002 CAF 421 (CanLII), (2002) 22 C.P.R. (4th) 1 (C.A.F.); Dableh c. Ontario Hydro 1996 CanLII 4068 (CAF), (1996), 68 C.P.R. (3d) 129 (C.A.F.); Slater Steel Industries Ltd. c. R.

Payer Co. Ltd. (1968), 55 C.P.R. 61 (C. de l'É.); Warner-Lambert eCo. c. Wilkinson Sword Canada Inc. reflex, (1988), 19 C.P.R. (3d) 402 (C.F. 1 inst.); Maclennan c. Gilbert Tech Inc., 2006 CF 1038; Bauer Hockey Corp. c. Easton Sports Canada Inc., 2010 CF 361. **(3 points)**

- *Rangers viole la revendication 1 puisqu'elle vend un produit (bâton de hockey) qui comprend une palette contrefactrice et puisqu'elle utilise la palette pour fabriquer le bâton. (1 point)*
- *Rangers viole directement la revendication 9 puisqu'elle vend des bâtons de hockey comprenant la palette contrefactrice. (1 point)*
- *Rangers viole directement la revendication 10 puisqu'elle fabrique des bâtons de hockey comprenant la palette contrefactrice. (1 point)*
- *Rangers ne viole pas la revendication 11 puisqu'elle ne fabrique pas les palettes en question. (1 point). Par contre, si Rangers importe les palettes à partir de l'usine de Titan en Chine, Rangers peut violer la revendication 11 selon la doctrine Saccharin.*

PARTIE B - QUESTIONS À RÉPONSE COURTE - TOTAL 23 POINTS

QUESTION B1 (1,5 points)

Réponse

(1 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)

Le client offre le produit au Canada (publicité). Le produit n'est pas vendu au Canada et il est plutôt vendu aux États-Unis. Il n'y a donc pas contrefaçon du brevet canadien

puisque le client ne fait qu'offrir le produit au Canada.e (Domco Industries Limited c. Mannington Mills Inc. (1988), 23 C.P.R. (3d) 96 (C.F. 1 inst.); conf. (1990), 29 C.P.R. (3d) 481 (C.A.F.)). Il peut par contre exister un problème de contrefaçon pour les acheteurs.

QUESTION B2 (2 points)

Réponses

(2,0 points : 0,5 point pour chaque réponse et 0,5 point pour chaque disposition applicable et la jurisprudence pertinente)

Pour pouvoir repousser une action en contrefaçon en invoquant l'utilisation antérieure, il n'est pas nécessaire que l'acquisition des produits ait eu lieu au Canada. Toutefois, il faut que le produit contrefacteur existe avant la date de revendication du brevet.

Le premier lot a été acquis en Chine avant la date de la revendication, par conséquent les robinets ne violent pas le brevet.

Bien que le deuxième lot ait été payé avant la date de la revendication, les robinets n'ont été fabriqués qu'après la date de la revendication. Par conséquent, ces robinets violent le brevet.

Article 56 de la Loi sur les brevets

Teledyne Industries c. Lido Industrial, (1981) 57 CPR (2d) 29 (CAF).

QUESTION B3 (2,5 points)

Réponses

(2,5 points : 0,5 point pour chaque réponse)

1. Article 55.2(6) : Fabrication d'un article breveté dans un but véritable d'expérimentation ou d'amusement sans intention d'utiliser ou de vendre l'article
2. Article 55.2(1) : Utilisation ou vente d'une invention brevetée pour usage raisonnablement lié à la préparation et à la production d'un dossier d'information exigé aux fins d'approbation réglementaire
3. Article 23 : Utilisation d'une invention brevetée sur un navire, un aéronef ou un véhicule terrestre qui entre temporairement au Canada
4. Article 21.01 : Utilisation des brevets à des fins humanitaires internationales pour remédier aux problèmes de santé publique
5. Article 19 : Utilisation des brevets par le gouvernement

QUESTION B4 (3 points)

Réponses

(3 points : 0,5 point pour chaque réponse, 0,5 point pour chaque disposition applicable et la jurisprudence pertinente)

1. Non. Le client devrait obtenir un brevet. L'importation au Canada d'une substance fabriquée au moyen d'un procédé breveté est réputée violer le procédé breveté. *Monsanto c. Schmeiser; American Cyanamid Co. c. Charles E. Frosst & Co. (1965), 47 C.P.R. 215 (C. de l'É.)*
2. Dans le cas d'une action en contrefaçon, la nouvelle substance sera considérée, en l'absence de preuve contraire, comme ayant été produite par le procédé breveté, article 55.1, Loi sur les brevets.
3. Non. L'importation d'un produit fini au Canada fabriqué à l'aide d'un produit intermédiaire au moyen d'un procédé breveté viole le procédé breveté. *American Cyanamid Co. c. Charles E. Frosst & Co. (1965), 47 C.P.R. 215 (C. de l'É.). Eli Lilly and Company et al. c. Apotex 2010 CFA 240 La doctrine Saccharin.*

QUESTION B5 (1,5 points)

Réponse

(1,5 points : 1 point pour la réponse, 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)

Bien que la simple réparation d'un article breveté ne constitue pas une contrefaçon, la remise en état ou la reconstruction de l'article breveté constitue une contrefaçon. (Rucker Co. c. Gavel's Vulcanizing Ltd.). La réparation des compresseurs d'air d'AIRFAN ne constitue pas une contrefaçon, mais la remise à neuf de ces compresseurs constitue une contrefaçon et le client devrait donc obtenir une licence pour continuer la remise à neuf.

QUESTION B6 (2 points)

Réponse

(2 points : 1,5 points pour la réponse, 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)

Pas de contrefaçon directe puisque la vente d'une composante ne constitue pas une contrefaçon. Il pourrait peut-être être encourir une responsabilité pour contrefaçon contributoire suite aux activités de SKATE Inc., ce qui est par contre peu probable vu la taille et la sophistication de SKATE Inc. par rapport au client. Slater Steel Industries Ltd. c. R. Payer Co. Ltd. et al.

QUESTION B7 (2,5 points)

Réponses

(2,5 points)

1. *Indemnité raisonnable de juin 2006 à mai 2007 : article 55(2) de la Loi sur les brevets. Dommages-intérêts ou remise des profits de mai 2007 à avril 2010 : article 55(1) de la Loi sur les brevets, article 57(1) de la Loi sur les brevets, et article 20 de la Loi sur les Cours fédérales. (2 points : 0,5 point pour chaque réponse et 0,5 point pour chaque disposition applicable)*
2. *Aucune injonction pour la période suivant la fin du brevet puisque le brevet est expiré. Toutefois, puisqu'un défendeur ne devrait pas tirer profit des actes accomplis pendant la durée du brevet, une injonction (et une restitution) peuvent être accordées pour les produits fabriqués/achetés avant la date d'expiration du brevet et qui se trouve toujours en possession du client. (0,5 point pour la réponse)*

QUESTION B8 (3 points)

Réponses

(3 points : 1 point pour chaque réponse, 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)

1. *Votre client pourrait, dans cette situation, faire valoir le moyen de défense fondé sur l'arrêt Gillette, puisqu'il reproduit une antériorité. La défense Gillette est établie lorsque le contrefacteur présumé fait simplement quelque chose qui est déjà connu. Pour établir un moyen de défense fondé sur l'arrêt Gillette, il faut que l'antériorité se trouve dans un seul document ou dans une seule divulgation qui mènerait la personne versée dans l'art à l'invention revendiquée. Le candidat doit indiquer que le produit ACMECLEAN constitue une seule référence qui anticipe le brevet puisque tous les ingrédients du produit du client sont les mêmes que ceux du produit ACMECLEAN. Gillette Safety Razer Co. c. Anglo-American Trading Co. Ltd. (1913) 30 R.P.C. 465, aux p. 480 et 481 (H.L).*

2. *Le moyen de défense fondé sur l'arrêt Gillette ne serait pas disponible dans ce cas puisqu'il requiert la combinaison des deux produits ACMECLEAN et ACMEFRESH alors que la défense Gillette nécessite que l'antériorité se trouve dans une seule référence. Schlumberger Canada Limited c. Trican Well Service Ltd., 2005 CF 1344, au paragraphe 19. Biovail Corporation c. Apotex Inc. 2010 CF 46, paragraphes 114 à 122.*

QUESTION B9 (3 points)

Réponses

(3 points : 0,5 point pour chaque réponse, 0,5 point pour chaque disposition applicable et la jurisprudence pertinente)

1. *Puisqu'il s'agit d'un brevet régi par l'ancienne Loi, la Loi sur les brevets s'applique de la même manière qu'elle s'appliquait alors. Comme elle ne comportait aucune disposition sur le délai de prescription imparti pour intenter une action, ce sont les dispositions de l'article 39 de la Loi sur les Cours fédérales qui s'appliqueraient. Puisque la contrefaçon présumée a eu lieu à l'échelle du Canada, le délai de prescription de six ans fixé à l'article 39(2) de la Loi sur les Cours fédérales s'appliquerait en l'occurrence. Par conséquent, votre client encourrait une responsabilité pour contrefaçon avant avril 2006.*
2. *Suivant l'article 39(1) de la Loi sur les Cours fédérales, le délai de prescription provincial s'applique. Pour une contrefaçon dans la province de common law, la Cour appliquerait le délai de prescription de six ans. Johnson Controls c. Varta Batteries (1984) 80 CPR (2d) CAF. Pour le Québec, la Cour appliquerait le délai de deux ans en vertu de l'article 2261 du Code civil et la responsabilité commencerait en avril 2010. Mastini c. Bell Telephone (1971) 1 CPR (2d) 1 (C. de l'É.).*

Si le candidat reconnaît la distinction entre le délai de prescription de common law de six ans et le délai de prescription de deux ans du Québec, 1 point devrait être accordé même si des dispositions sont manquantes.

3. *Pour le point (1), l'article 55.01 de la Loi sur les brevets s'appliquerait, de sorte que le délai de prescription serait de six ans. Par conséquent, votre client encourrait une responsabilité pour contrefaçon uniquement à partir d'avril 2006. Pour le point (2), l'article 39(1) de la Loi sur les Cours fédérales ne s'appliquerait plus. Le délai de prescription serait celui de l'article 55.01 de la Loi sur les brevets tant pour la province de common law que pour le Québec. Le client encourrait une responsabilité pour contrefaçon dans la province de common law à partir d'avril 2006. Pour le Québec, le client n'encourrait plus de responsabilité pour contrefaçon uniquement à partir d'avril 2010, mais à partir d'avril 2006. Alors que le candidat peut indiquer que le délai de prescription est de six ans en vertu de l'article 55.01 de la Loi sur les brevets, le candidat doit ajouter un commentaire à l'égard des provinces de common law et du Québec.*

QUESTION B10 (2 points)

Réponses

(2 points : 0,5 point pour chaque réponse, 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)

1. *Il n'y a pas de responsabilité pour contrefaçon. La demande de brevet est abandonnée car l'OPIC ne peut recevoir le paiement des taxes de maintien que par le correspondant (agent) autorisé. La taxe de rétablissement n'a pas été payée et l'abandon est survenu à la date d'anniversaire en mars 2009. Unicorp Ltd. c. Canada (PG) 2011 CAF 55; Excelsior Medical Corporation c. Canada (PG) 2011 CAF 303.*

2. *Puisque la demande de rétablissement a été soumise par le nouveau cabinet avant le 10 mars 2010, avec la taxe de rétablissement et les taxes de maintien de 2009 et 2010, il y a une possibilité de responsabilité pour contrefaçon puisque la demande (brevet) n'est pas abandonnée. Unicorp Ltd. c. Canada (PG) 2011 CAF 55; Excelsior Medical Corporation c. Canada (PG) 2011 CAF 303.*